



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# P-05-00

## Moyens de conformité alternatifs (AltMOC)

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction technique Navigabilité et Opérations  
Édition n° 0  
Version n° 0  
Publiée le 29 mars 2021

## Gestion documentaire

### Historique des révisions

Edition et version	Date	Modifications
--------------------	------	---------------

Ed 0 v0	11 mars 2021	Création.
---------	--------------	-----------

Pour tout commentaire ou suggestion à propos de ce guide, veuillez contacter OSAC à l'adresse suivante : [contact@osac.aero](mailto:contact@osac.aero) en spécifiant dans l'objet de votre e-mail « Documentation publique – [référence du document concerné] – [Indice de révision du document concerné] ».

Cette procédure est disponible en téléchargement sur le site internet : <https://documentation.osac.aero/>.

## Sommaire

1. OBJET .....	4
2. DOMAINE D'APPLICATION .....	4
3. RÉFÉRENCES .....	4
4. ABRÉVIATIONS.....	4
5. INTRODUCTION .....	4
6. VALIDATION ET TRAITEMENT DES AltMOC .....	5
6.1. Envoi d'une demande d'AltMOC .....	5
6.2. Validation et traitement de la demande .....	5
7. UTILISATION PAR UN ORGANISME D'UN AltMOC DÉJÀ VALIDE .....	6
8. RÉVISION D'UN AltMOC DÉJÀ VALIDE.....	6
9. NOTIFICATION DES AltMOC A L'EASA.....	6
10. NOTIFICATION DES AltMOC A L'EASA.....	Erreur ! Signet non défini.

## 1. OBJET

Cette procédure, applicable uniquement aux organismes qui disposent d'un agrément délivrée par OSAC, définit la marche à suivre pour :

- proposer à l'autorité un moyen de conformité alternatif (AltMOC) pour validation, ou
- mettre en œuvre un moyen de conformité alternatif validé.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux détenteurs d'agréments Partie-21G, Partie-M/G, Partie-M/F, Partie-CAO, Partie-CAMO, Partie-145 et Partie-147, et d'autorisations de production Partie-21F délivrés par la France.

## 3. RÉFÉRENCES

Règlements Européens :

- Règlement (UE) 2018/1139.
- Règlement (UE) n°748/2012 modifié et AMC/GM correspondants.
- Règlement (UE) n°1321/2014 modifié et AMC/GM correspondants.

La version en vigueur est disponible sur le site Internet EUR-Lex à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

Formulaires :

F-05-00-0 : Formulaire de demande d'AltMOC

La version en vigueur de ce formulaire est disponible sur le site internet d'OSAC rubrique « Veille et Documentation / Formulaires ».

## 4. ABRÉVIATIONS

<b>AMC :</b>	Acceptable Means of compliance (Moyens Acceptables de conformité)
<b>AltMOC :</b>	Alternative Means Of Compliance (Moyens de conformité alternatifs)
<b>DSAC :</b>	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
<b>EASA :</b>	European Aviation Safety Agency (Agence Européenne de la Sécurité Aérienne)
<b>GM :</b>	Guidance materials (Guides pratiques)
<b>IR :</b>	Implementing Rule (exigence réglementaire)
<b>OSAC :</b>	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile

## 5. INTRODUCTION

Les exigences contenues dans les règles de mise en œuvre IR (Implementing Rules) sont parfois complétées par des AMC (Acceptable Means of Compliance) développés par l'EASA. Le respect de ces AMC permet d'attester de la conformité aux exigences en questions.

Le règlement EASA prévoit en parallèle la possibilité pour les autorités nationales de proposer ou d'accepter des moyens de conformité alternatifs aux AMC de l'EASA. Ces moyens alternatifs sont appelés « Alternative Means of Compliance » (AltMOC).

Un AltMOC constitue un moyen de conformité alternatif à un AMC existant. Un changement éditorial concernant un AltMOC existant ne nécessite pas nécessairement la validation d'un AltMOC. Un AltMOC doit être développé lorsqu'il s'agit de proposer une alternative aux modalités techniques d'un AMC existant ou par exemple lorsqu'il

s'agit de modifier la forme et/ou le contenu d'un formulaire EASA disponible sous forme d'AMC. Dans tous les cas, l'autorité compétente se réserve le droit de juger de la nécessité ou non de développer un AltMOC en fonction du cas de figure présenté. Un AltMOC peut être défini par rapport :

- Aux exigences applicables aux organismes et aux personnels de ces organismes impliqués dans le maintien de la navigabilité (section A des règlements d'exécution).
- Aux exigences applicables à l'Autorité (section B des règlements d'exécution). Ce deuxième cas concerne uniquement OSAC et il n'est donc pas traité dans la présente procédure.

En ce qui concerne les exigences applicables aux organismes, un AltMOC peut être défini à l'intention de tous les organismes concernés ou bien avoir une applicabilité restreinte à un organisme agréé en particulier qui en fait la demande.

Les AltMOC ayant une portée générale (utilisables par tous les organismes concernés) font l'objet d'une publication dans la section « 05 » de la rubrique « Procédures et guides » du module documentation du site internet d'OSAC. Un tableau de synthèse des AltMOC de portée générale est également disponible sur le site internet d'OSAC.

A des fins de standardisation, un AltMOC à, par défaut, vocation à avoir une portée générale. En cas de développement d'un AltMOC à portée restreinte (doit rester exceptionnel), l'organisme concerné est tenu de justifier la nécessité de restreindre la portée de l'AltMOC. Par ailleurs, bien que la possibilité de développer des AltMOC existe, les AMC publiées par l'EASA doivent être systématiquement privilégiées. Par ailleurs, les AltMOC n'ont pas pour objectif de couvrir les exigences qui ne font l'objet d'aucune AMC mais sont développées dans l'optique de modifier ou remplacer des AMC existantes.

## 6. VALIDATION ET TRAITEMENT DES AltMOC

### 6.1. Envoi d'une demande d'AltMOC

Un organisme surveillé par OSAC peut proposer tout nouveau moyen de mise en œuvre qu'il considère comme plus adapté en comparaison des AMC EASA et qui permet d'atteindre les objectifs de l'IR associée.

Pour cela, l'organisme fait une proposition d'AltMOC à OSAC via la transmission à l'inspecteur en charge de sa surveillance du formulaire F-05-00-0 dûment complété ainsi que des documents associés le cas échéant. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un AltMOC par un organisme implique une mise à jour nécessitant l'approbation préalable d'OSAC de son manuel d'organisme et donc la transmission à OSAC d'une Form 2 et des documents associés.

Le formulaire F-05-00-0 contient :

- Une référence et une retranscription du/des articles réglementaires concernés par l'AltMOC.
- Une référence et une retranscription du/des AMC concernés par l'AltMOC.
- La description complète de l'AltMOC proposé, dont le texte exact de l'AltMOC.
- Références et niveau de révision des documents impactés par l'AltMOC (manuels et procédures, etc).
- L'évaluation de conformité aux exigences réglementaires établie par le postulant. Cette évaluation doit être la plus détaillée et la plus argumentée possible. Ce point sera particulièrement contrôlé par OSAC.

Un dossier de demande d'AltMOC peut être joint à un dossier de demande d'agrément initiale ou être proposé alors que l'organisme est déjà agréé. Par ailleurs, il peut également être initié suite à une action de surveillance d'OSAC ayant identifié des problèmes de démonstration de conformité.

### 6.2. Validation et traitement de la demande

Les projets d'AltMOC font l'objet d'un contrôle par OSAC et ensuite d'une validation finale par la DSAC. Lors de l'étude de la demande, l'inspecteur en charge de son instruction est donc susceptible de demander des précisions, des corrections, voir de mettre un terme à l'instruction du dossier si le projet est non pertinent comme par exemple dans les cas suivants :

- évaluation de conformité aux exigences réglementaires non satisfaisante,
- l'AltMOC proposé contredit l'IR,

- l'AltMOC proposé ne permet pas de satisfaire à l'objectif global de sécurité de l'IR,
- demande non justifiée de mise en œuvre d'un AltMOC de portée restreinte,
- etc.

Lors de l'instruction de la demande, OSAC se réserve le droit de conduire un audit/inspection pour compléter son étude.

Le moyen utilisé pour matérialiser la validation de l'AltMOC dépend de sa portée. Les deux cas de figures suivants peuvent se présenter :

- AltMOC avec une portée générale (applicables et utilisables par tous les organismes concernés) : une fois validé, l'AltMOC est publié dans la section « 05 » de la rubrique « Procédures et guides » du module documentation du site internet d'OSAC.
- AltMOC à portée restreinte (utilisable uniquement par le postulant) : ces AltMOC ne sont pas publiés, l'organisme est informé de la validation de l'AltMOC concerné via l'approbation directe par OSAC de l'amendement de son manuel qui contient l'AltMOC. Dans ce cas, l'organisme spécifie dans sa demande le fait qu'il souhaite que cet AltMOC ne soit pas publié en AltMOC à portée générale et doit transmettre les justifications nécessaires pour cela.

La publication d'un AltMOC sur le site internet d'OSAC ne constitue pas une autorisation d'utilisation de l'AltMOC. En effet, la mise en œuvre d'un AltMOC par un organisme implique nécessairement une mise à jour de son manuel, ainsi, l'organisme est autorisé à utiliser un AltMOC uniquement à l'issue de l'approbation directe par OSAC de l'amendement de son manuel qui intègre l'AltMOC.

## 7. UTILISATION PAR UN ORGANISME D'UN AltMOC DÉJÀ VALIDÉ

Lorsque la portée d'un AltMOC est générale, il est possible pour un organisme de postuler à son utilisation. Dans pareil cas, l'organisme souhaitant utiliser un AltMOC déjà validé doit en faire la demande auprès de l'inspecteur OSAC en charge de la surveillance de son agrément. Cette demande doit se faire via une demande d'approbation d'une mise à jour de son manuel d'organisme qui intègre l'AltMOC concerné et donc via la transmission d'une Form 2 et des documents associés impactés. La demande doit à minima contenir les informations suivantes :

- référence de l'AltMOC concerné, et
- une révision du manuel de l'organisme (et des procédures le cas échéant) qui comporte une référence à l'AltMOC et est amendé en conséquence,
- des justifications relatives à la pertinence de l'AltMOC pour l'organisme concerné (contexte, limitations, etc),
- les preuves permettant d'établir que l'organisme est en conformité avec l'AltMOC concerné (mise à jour du référentiel, etc.). OSAC se réserve ici le droit de réaliser un audit pour vérifier ce point.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'inspecteur en charge de l'instruction de la demande informera l'organisme de son accord pour la mise en œuvre de l'AltMOC concerné via l'approbation de l'amendement de son manuel révisé qui intègre l'AltMOC en question. Il est possible que l'approbation du manuel nécessite un audit sur site.

## 8. RÉVISION D'UN AltMOC DÉJÀ VALIDÉ

La révision d'un AltMOC déjà approuvé est traitée de la même manière que pour une validation initiale d'AltMOC.

## 9. NOTIFICATION DES AltMOC A L'EASA

Certains AltMOC font l'objet, après validation, d'une notification à l'EASA pour information.

## 10. OBLIGATION DE L'ORGANISME

Tout organisme utilisateur d'un ou plusieurs AltMOC demeure responsable de sa conformité avec le/les AltMOC concernés. Les organismes concernés sont ainsi tenus de vérifier leurs conformité vis-à-vis des AltMOC concernés à travers leurs système de gestion, leurs système qualité, ou alors leurs système de revue d'organisation.

Il est de la responsabilité de l'organisme de demander des modifications ou l'annulation de certains AltMOC si cela s'avère nécessaire.

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs AltMOC dont la portée est générale, l'organisme est tenu de transmettre à l'autorité toutes les informations et retours d'expérience qui pourraient justifier des modifications de ces AltMOC.



**Direction générale de l'Aviation civile**  
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile  
50, rue Henry Farman  
75720 PARIS CEDEX 15  
Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)